

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 9°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de procuration », de la suivante :

« « grand émetteur non coté » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté sur l'un des marchés visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;

b) les seuls titres en circulation qu'il ait placés au moyen d'un prospectus sont les suivants :

i) des titres de créance;

ii) des actions privilégiées;

iii) des produits titrisés; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « procuration », de la suivante :

« « produit titrisé » : les produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

i) un titre adossé à des actifs;

ii) un titre garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre garanti par des créances;

iv) un titre garanti par des obligations;

v) un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

- i) un titre synthétique adossé à des actifs;
- ii) un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;
- iii) un titre synthétique garanti par des créances;
- iv) un titre synthétique garanti par des obligations;
- v) un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi) un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances; »;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « la communication est faite, à titre de client » par les mots « la communication leur est faite, à titre de clients ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement ni aux émetteurs émergents. ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « périodes suivantes » par les mots « exercices suivants ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'émetteur émergent » par les mots « le grand émetteur non coté ».

5. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'émetteur émergent » par les mots « le grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'émetteur émergent » par les mots « du grand émetteur non coté ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

7. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

8. L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **émetteurs émergents** », par les mots « **grands émetteurs non cotés** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'émetteur émergent » et « Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire » par, respectivement, les mots « Le grand émetteur non coté » et « Si l'activité du grand émetteur non coté porte principalement sur l'exploration et le développement dans le secteur minier ».

9. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

10. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

11. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 3, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13.1, des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

12. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition B de la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7, du mot « établit » par le mot « reconstitue ».

13. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

14. L'article 11.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».

15. L'article 14.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'émetteur émergent » par les mots « le grand émetteur non coté »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'émetteur émergent » par les mots « du grand émetteur non coté ».

16. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe *g* de la partie 1 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Émetteurs émergents** » par les mots « **Grands émetteurs non cotés** »;

b) par le remplacement des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté »;

2° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans l'instruction *iv* de la rubrique 1.6, des mots « *émetteur émergent* » par les mots « *grand émetteur non coté* »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 1.12, des mots « *émetteur émergent* » par les mots « *grand émetteur non coté* »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15, des mots « *émetteurs émergents* » par les mots « *grands émetteurs non cotés* »;

d) par le remplacement, dans l'instruction *vii* de la rubrique 2.2, des mots « *si la société est un émetteur émergent* » par les mots « *si la société est un grand émetteur non coté* », des mots « *a cessé d'être un émetteur émergent* » par les mots « *a cessé d'être un grand émetteur non coté* » et des mots « *à titre d'émetteur émergent* » par les mots « *à titre de grand émetteur non coté* ».

17. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, des mots « *siège social* » par le mot « *siège* »;

2° par le remplacement de la rubrique 5.4 par la suivante :

« 5.4. Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter un résumé de l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important :

1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

2) **Description, emplacement et accès**

a) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci.

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure.

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet.

d) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet.

3) **Historique**

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, résumer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

b) Si la société a acquis un projet pendant les 3 derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne reliée à une personne informée ou à un promoteur ou

membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes ou l'un de ces promoteurs, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5% de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-paragraphe *b*.

4) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux**

a) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

b) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution.

c) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués.

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

6) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

7) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

b) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

c) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

d) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

8) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** – Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

9) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la date des estimations;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

10) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

11) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

12) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire :

a) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

b) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

13) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir :

a) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société est dispensée en vertu de l'instruction 2 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1.

14) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux obligations du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

ii) *Il est possible de satisfaire aux exigences de la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique. ».*

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2 par les suivants :

« *a*) est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif; »;

4° dans rubrique 16.2 :

a) dans le paragraphe 2.1 :

i) par le remplacement des mots « du territoire ou qui a effectué une vérification » par les mots « d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit »;

ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « personne », des mots « ou un administrateur »;

c) par le remplacement dans le paragraphe *ii* des instructions et partout où il se trouve, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

18. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la rubrique 7.2 par les suivants :

« *b*) est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

c) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif; »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 7.2.3 du texte anglais et après le mot « means », les mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 14.2, des mots « pourrait utiliser » par les mots « pouvait utiliser ».

19. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la rubrique 2.2, des mots « émetteurs émergents » par les mots « grands émetteurs non cotés ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).